



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## élections municipales

Question écrite n° 26235

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'il peut arriver que, lors d'une élection municipale, une liste candidate au premier tour n'atteigne pas le seuil de 5 % en raison du manque de seulement une ou deux voix. Si cette liste parvient à prouver de manière incontestée qu'il y avait une dizaine de bulletins de vote litigieux, elle souhaiterait savoir, d'une part, si elle peut obtenir au moins le remboursement de l'aide financière de l'Etat à la campagne électorale, d'autre part, une éventuelle remise en cause des résultats de l'élection.

### Texte de la réponse

S'agissant des élections municipales, l'Etat prend en charge, en application des dispositions des articles L. 242 et L. 243 du code électoral, les frais de propagande officielle des candidats dans les communes comptant au moins 3 500 habitants, à la seule condition que les listes de candidats aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. L'Etat rembourse les dépenses électorales des candidats dans les communes comptant au moins 9 000 habitants, à condition qu'ils aient satisfaits aux obligations visées par l'article L. 52-11-1 du code électoral et obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. S'agissant du seuil minimal de suffrages recueillis, dans l'un et l'autre cas, le législateur n'a pas prévu de dérogation. Dès lors, il importe peu que quelques suffrages manquent à une liste pour franchir ce seuil. Il appartient toutefois au juge de l'élection, saisi d'une éventuelle contestation portant sur les résultats du scrutin, de modifier ces résultats dans un sens tel que le droit aux remboursements soit ouvert au bénéficiaire d'une liste qui en était préalablement exclue.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26235

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 mars 1999, page 1356

**Réponse publiée le :** 3 mai 1999, page 2702